

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### “TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE”

société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 4 524 878,73 €  
Siège social : 11, rue du Colisée PARIS (75008)  
480 040 880 R.C.S. PARIS

#### Avis de réunion

MM. les actionnaires de la société susvisée sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra chez TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE, 11, rue du Colisée, 75008 PARIS, le 12 mai 2016 à 11 h 00 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### A TITRE ORDINAIRE

- lecture du rapport de gestion du directoire sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés, et du rapport du conseil de surveillance ;
- lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés ;
- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;
- quitus aux membres du directoire ;
- affectation du résultat ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et approbation des conventions qui y sont mentionnées ;

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

- lecture des rapports du directoire et du Commissaire aux comptes à l'assemblée générale extraordinaire ;
- réduction du capital social d'une somme de 3 162 549,65 euros pour cause de pertes, par réduction du nominal des actions,
- modification consécutive des articles 6 et 7 des statuts
- délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : investisseurs TEPA et OPCVM ;
- délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : mandataires sociaux de la société et toute société holding patrimoniale, dont ceux-ci détiendraient seuls ou conjointement avec leurs conjoints, descendants ou ascendants, la majorité du capital ;
- délégation de pouvoirs à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément à l'article L.125-129-6 du Code de commerce ;
- questions diverses ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### A TITRE ORDINAIRE

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance et des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui font ressortir une perte de (293 735,42) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports susmentionnés, approuve également, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, lesquels font ressortir une perte de (551) K euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du directoire de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, soit une perte de (293 735,42) euros, en totalité au poste « report à nouveau », dont le montant sera débiteur de (3 208.476,64) euros, en conséquence de cette affectation.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune dépense visée par l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été réalisée au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

**TROISIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**A TITRE EXTRAORDINAIRE****QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport du Commissaire aux comptes et constaté que les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2015 faisaient apparaître une perte de (293 735,42) euros, portant le poste « report à nouveau » après affectation à (3 208 476,64) euros, décide d'amortir les pertes à la hauteur de trois millions cent soixante-deux mille cinq cent quarante-neuf euros et soixante-cinq centimes (3 162 549,65 €) en réduisant le capital social de pareil montant pour le ramener de quatre millions cinq cent vingt-quatre mille huit cent soixante-dix-huit euros et soixante-treize centimes (4 524 878,73 €) à un million trois cent soixante-deux mille trois cent vingt-neuf euros et huit centimes (1 362 329,08 €).

L'assemblée générale décide que cette réduction de capital pour cause de pertes sera réalisée par voie de réduction de soixante-cinq centimes d'euros (0,65 €) de la valeur nominale des actions, qui sera ainsi abaissée de quatre-vingt-treize centimes d'euros (0,93 €) à vingt-huit centimes d'euros (0,28 €).

**CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société par :

– l'adjonction à l'article 6 d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Article 6 – APPORTS  
(...) »

*Aux termes de délibérations en date du 12 mai 2016, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire a décidé de réduire pour cause de pertes le capital de trois millions cent soixante-deux mille cinq cent quarante-neuf euros et soixante-cinq centimes (3 162 549,65 €), pour le fixer à un million trois cent soixante-deux mille trois cent vingt-neuf euros et huit centimes (1 362 329,08 €)»*

– la modification de l'article 7 qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL »

*Le capital social est fixé à un million trois cent soixante-deux mille trois cent vingt-neuf euros et huit centimes (1 362 329,08 €).*

*Il est divisé en quatre millions huit cent soixante-cinq mille quatre cent soixante et une (4 865 461) actions ordinaires de vingt-huit centimes (0,28 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »*

**SIXIÈME RÉOLUTION**

Après avoir pris connaissance des rapports du directoire et du Commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138 dudit Code,

- délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes composée :

– des investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", telle qu'ultérieurement modifiée et codifiée dans le Code Général des Impôts ;

– des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs

actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", telle qu'ultérieurement modifiée et codifiée dans le Code Général des Impôts ;

– des fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", telle qu'ultérieurement modifiée et codifiée dans le Code Général des Impôts ;

– des OPCVM et de leurs sociétés de gestion.

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme de :

i) trois millions d'euros (3 000 000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

ii) trois millions d'euros (3 000 000 €), le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2015, qu'elle annule et remplace,

- décide qu'en cas d'utilisation par le directoire de la présente délégation de compétence :

i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des six derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du directoire,

ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le directoire aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

– déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

– déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;

– en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,

– arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;

– limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;

– augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;

– imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

– procéder à tous arrêtés de comptes et constater toute libération en espèces,

– constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,

– suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

– fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

– et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

## SEPTIÈME RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du directoire et du Commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138 dudit Code,

- délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes suivantes :

– les mandataires sociaux de la société et toute société holding patrimoniale, dont ceux-ci détiendraient, directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec leurs conjoints, descendants et ascendants, la majorité du capital,

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme de :

i) un million d'euros (1 000 000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

ii) un million d'euros (1 000 000 €), le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 décembre 2014,

- décide qu'en cas d'utilisation par le directoire de la présente délégation de compétence,

i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des six derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25 % ou une surcote laissée à la libre appréciation du directoire,

ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le directoire aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

– déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

– déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;

– en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,

– arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;

– limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;

– augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;

– imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

– procéder à tous arrêtés de comptes et constater toute libération en espèces,

– constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,

– suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

– fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

– et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

## HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et délibérant en application des dispositions des articles L.225-129-6, L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, décide que le directoire aura tous pouvoirs pour :

- augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal de 25 200 €, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de numéraire réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société ou de son groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et décider de la mise en place d'un tel plan ;

- supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution.

- mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires et notamment pour :

– décider que les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,

– déterminer les modalités de chaque émission,

– fixer le prix de souscription des actions de numéraire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent ;

– fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout, dans les limites légales,

– constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,

– apporter aux statuts les modifications nécessaires et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire pour mettre en place, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues aux articles L.3331-1 et suivants du Code du travail.

La présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

## NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

---

Il est rappelé à MM. les actionnaires les informations pratiques suivantes :

1/ Participation aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. (R.225-85 C.Com)

Il n'est tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Seuls pourront donc participer à l'assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-avant, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

2/ Formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance (article R.225-78 C.com). Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formule unique de vote par procuration ou par correspondance est également à la disposition des actionnaires au siège social.

Le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ne sera pris en compte que s'il est reçu par la société deux jours avant la date de l'assemblée.

Le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ne sera pris en compte que s'il est dûment rempli.

Vote par procuration :

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Vote par correspondance :

Le vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

### 3/ Points ou projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour, de points ou de projets de résolution.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée conformément à l'article R.225-71 du Code de commerce (soit une fraction du capital social correspondant à au moins 124 371,96 euros), est adressée à TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE à l'attention de Madame Laëtitia PAGESY, 11, rue du Colisée, 75008 PARIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : [pa@ttinteractive.com](mailto:pa@ttinteractive.com).

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Ils transmettent, avec leur demande, une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire d'une société dont toutes les actions revêtent la forme nominative qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi, ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par lui.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date du présent avis, conformément à l'article R.225-73 dernier alinéa du Code de commerce.

Le président du directoire accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée ou par un moyen électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

### 4/ Questions écrites

A compter du jour de la convocation de l'assemblée et au moins pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le directoire est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante : [pa@ttinteractive.com](mailto:pa@ttinteractive.com).

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

### 5/ Droit de consultation

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Pour votre complète information, nous vous rappelons que les rapports du directoire et du Commissaire aux comptes ainsi que les comptes annuels et les comptes consolidés sont accessibles sur le site internet de TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE : <http://www.tinteractive.com/>

**1601168**